

DECES	
Capital décès marié, pacsé, concubin 1 enfant à charge T1 • Versement d'un capital en cas de décès de l'adhérent	170% du salaire annuel de référence
Capital décès célib., veuf, divorcé sans enfant à charge T1	170% du salaire annuel de référence
Capital décès marié, pacsé, concubin, sans enfant à charge T1	170% du salaire annuel de référence
Capital décès célib., veuf, divorcé 1 enfant à charge T1	170% du salaire annuel de référence
Perte Totale et Irreversible d'Autonomie (PTIA) • Versement par anticipation du capital lorsque l'assuré est atteint d'une invalidité classée par la Sécurité sociale en 3ème catégorie, avec majoration pour assistance d'une tierce personne ou Invalidité Accident du travail >66%	100% du Capital décès toutes causes
Capital décès/PTIA par accident • Lorsque le décès ou la PTIA de l'assuré résulte d'un accident dans les 12 mois suivant le jour de l'accident	100% du Capital décès toutes causes
Décès du conjoint survivant (Double Effet) • Versement d'un second capital lorsque le conjoint survivant d'un salarié marié, pacsé ou concubin décédé, décède avant l'âge de 62 ans en laissant au moins un enfant à charge	100% du Capital décès toutes causes

INVALIDITE PERMANENTE (SUR T1 UNIQUEMENT)	
Invalidité dans le cadre de la vie privée - 1e catégorie	48% du salaire annuel de référence
Invalidité dans le cadre de la vie privée - 2e et 3e catégories	80% du salaire annuel de référence
Rente - maladie professionnelle - taux d'incapacité entre 33% et 66%	48% du salaire annuel de référence
Rente - maladie professionnelle - taux d'incapacité ≥ 66%	80% du salaire annuel de référence
Rente - accident du travail - taux d'incapacité entre 33% et 66%	48% du salaire annuel de référence
Rente - accident du travail - taux d'incapacité ≥ 66%	80% du salaire annuel de référence

INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (SUR T1 UNIQUEMENT)

Franchise	90 jours
Taux d'indemnisation	80% du salaire annuel de référence

RENTE EDUCATION (SUR T1 UNIQUEMENT)

Rente éducation 0 à 10 ans	6 % du salaire annuel de référence
Rente éducation 11 à 17 ans	12 % du salaire annuel de référence
Rente éducation 18 à 25 ans	18 % du salaire annuel de référence
Capital substitutif rente éducation Pour les assurés sans enfant à charge au jour du décès, versement d'un capital substitutif en remplacement de la rente	60 % du salaire annuel de référence
Rente orphelin En cas de décès ou PTIA d'un assuré avec au moins un enfant à charge au moment du décès, et orphelin de père et de mère, versement d'une rente	100 % de la rente éducation
Rente enfant handicapé En cas de décès ou PTIA d'un assuré avec au moins un enfant à charge et en situation de handicap au moment du décès, versement d'une rente supplémentaire à l'enfant handicapé	100 % de la rente éducation